

ARRÊTÉ MUNICIPAL PORTANT INTERDICTION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION

Le Maire de la Commune de Pont-l'Évêque,

VU la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et précisant les nouvelles conditions d'exercice du contrôle administratif sur les actes des autorités communales, départementales et régionales,

VU le Code Générale des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2212-1 et suivants,

VU le Code Pénal, et notamment son article R.610-5,

VU le Code de la Route,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié et complété, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et complété,

VU la demande de l'Amicale des Donneurs de Sang de Pont-l'Évêque, présidée par M. Michel LEPAISANT tendant à l'organisation d'une Foire à Tout le mardi 11 novembre 2025,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu, pour permettre l'organisation de cette manifestation et d'assurer la sécurité des usagers, de réserver le trottoir devant le Marché Couvert et d'interdire temporairement la circulation et le stationnement sur une partie de la place du Maréchal Foch et du parking du Bras d'Or.

ARRÊTE

Article 1 : Afin de permettre l'installation des exposants de la Foire à Tout organisée par l'Amicale des Donneurs de Sang, le trottoir devant le Marché Couvert leur sera réservé le mardi 11 novembre 2025, de 6h00 à 20h00.

Article 2 : La circulation et le stationnement de tous véhicules, à l'exception de ceux des participants, de l'organisation, des services de secours et des forces de l'ordre, seront interdits sur le foirail (place du Maréchal Foch) ainsi que sur le parking gravillonné du Bras d'Or, du lundi 10 novembre 2025 à 20h00 jusqu'au mardi 11 novembre 2025 à 20h00.

Article 3 : La mise en place des barrières et de la signalisation sera assurée par l'organisateur.

Article 4 : La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbal et poursuivies conformément à la législation en vigueur. Tout stationnement de véhicule interdit en vertu du présent arrêté sera considéré comme gênant et verbalisé au titre de l'article R.417.10 du Code de la Route. La mise en fourrière du véhicule pourra être effectuée aux frais du contrevenant.

Article 6 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Le recours peut également être introduit par l'application informatique « Télerecours citoyens », accessible à l'adresse : www.telerecours.fr.

Article 7 : M. le Directeur Général des Services de la mairie de Pont-l'Évêque, M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie Nationale de Pont-l'Évêque, M. le Brigadier-Chef Principal de la Police Municipale de Pont-l'Évêque, Mme la Directrice des Services Techniques de Pont-l'Évêque sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié et dont ampliation sera transmise à :

- Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pont-l'Évêque ;
- Le Brigadier-Chef Principal de la Police Municipale ;
- Le Capitaine des sapeurs-pompiers de Pont-l'Évêque ;
- La Directrice des Services Techniques ;
- Le Président de l'Amicale des Donneurs de Sang.

Fait à Pont-l'Évêque, le 05/11/2025.

Le Maire,
Yves DESHAYES

